



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

18 janvier 2021

AVIS n° 2021-12

CONCERNANT L'ACCES AUX DOCUMENTS QUI
LUI ONT ETE PRESENTES LORS DE LA
CONSULTATION DU 25 NOVEMBRE 2020 DANS LE
CADRE D'UNE PROCEDURE DE SELECTION A
LAQUELLE IL A PARTICIPE

(CADA/2021/09)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 20 novembre 2020, Monsieur X demande au Premier Ministre les informations suivantes :

- le nom des ministres de la précédente législature ayant sollicité la mise à disposition de personnel pour les seconder après la fin de leur mandat ministériel ;
- nombre d'équivalent temps plein mis à disposition pour chaque ministre concerné ;
- durée prévue ou, à défaut, durée maximale de cette mise à disposition ;
- références légales sur lesquelles cette mise à disposition est basée.

1.2. Par courriel du 10 janvier 2021, le demandeur, qui n'a pas reçu de réponse, introduit une demande de reconsidération auprès du Premier Ministre.

1.3. Par courriel du même jour, le demandeur adresse une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission.

1.4. Le demandeur n'ayant pas fourni toutes les informations nécessaires pour au traitement de la demande d'avis, le secrétaire de la Commission lui demande de compléter sa demande.

1.5. Par courriel du 13 janvier 2020, le demandeur envoie à la Commission les informations manquantes : les dates où la demande d'accès et la demande de reconsidération sont envoyés au Premier Ministre et l'adresse des courriels à laquelle les demandes ont été envoyées

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès du Premier Ministre et sa demande d'avis auprès de la Commission, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

La Commission rappelle encore une fois (voir les AVIS n° 2018-104, AVIS n° 2019-131, AVIS n° 2019-132, AVIS n° 2020-49, AVIS n° 2020-96, AVIS n° 2020-97) qu'un demandeur ne peut se contenter de renvoyer la Commission vers un site Internet privé afin d'obtenir les informations nécessaires concernant sa demande d'avis. Le demandeur porte la responsabilité finale pour l'introduction de sa demande et l'introduction de son recours.

Le demandeur ne doit pas seulement adresser sa demande d'avis à la Commission mais doit en outre veiller à ce qu'il fournisse directement à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre de traiter la demande d'avis.

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 ; Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans ce contexte, la Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que le droit d'accès aux documents administratifs n'est pas un droit aux informations. Il est en effet requis que les informations demandées se présentent sous une certaine forme et se trouvent sur un support, ce qui implique que le document administratif doit exister. Il n'existe aucune obligation sur la base de la loi du 11 avril 1994 de créer des documents administratifs. La Commission émet des doutes quant à la possibilité de retrouver toutes les informations demandées dans des documents administratifs. Demander des références juridiques sur lesquelles se base une certaine pratique ne relève pas du champ d'application de la loi du 11 avril 1994.

Si l'information devait se trouver dans un document administratif, la Commission constate que le Premier Ministre n'invoque aucun motif d'exception, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment *concrète*, afin d'en refuser la publicité. Il est dès lors tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

La Commission souhaite en tout cas attirer l'attention du Premier Ministre sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans le document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 18 janvier 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente